

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient approuvées les ententes de contribution conclues entre les sept agences de la santé et des services sociaux, énumérées en annexe, et le Réseau communautaire de santé et de services sociaux pour les projets identifiés à cette annexe, lesquelles seront substantiellement conformes aux textes des projets d'ententes de contribution joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

N^o 1 : Agence de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le projet « Liaison communauté-CSSS phase 2 »;

N^o 2 : Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour le projet « Coffre à outils de langue anglaise »;

N^o 3 : Agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec pour le projet « Soutien à l'application du Programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise »;

N^o 4 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais pour le projet « PIED, Programme de prévention des chutes »;

N^o 5 : Agence de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue pour le projet « Projet d'adaptation des programmes de prévention et de promotion de la santé pour la clientèle d'expression anglaise en Abitibi-Témiscamingue »;

N^o 6 : Agence de la santé et des services sociaux de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine pour le projet « Projet visant la concertation des efforts de recrutement des acteurs régionaux pour pallier à des besoins de main-d'œuvre bilingue sur le territoire »;

N^o 7 : Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides pour le projet « Projet adaptation des services de santé et des services sociaux des Laurentides ».

53464

Gouvernement du Québec

Décret 275-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue, la réalisation d'opérations corporatives en matière de stupéfiants et la lutte contre la cybercriminalité

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de 2008-2009 à 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QU'a été créé le Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, dont le mandat est de contribuer, en concertation, à la réalisation de la mission de sécurité publique au Québec, en agissant comme lieu d'identification et de priorisation d'axes stratégiques en matière d'affaires policières;

ATTENDU QUE pour son exercice financier 2009-2010, le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation de ces sommes et sur recommandation du Groupe d'experts stratégiques en sécurité publique, des priorités d'action visant à intensifier la lutte contre les gangs de rue, la production et la distribution de drogue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels.

ATTENDU QU'au Québec, la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les territoires des municipalités avoisinantes;

ATTENDU QUE la Division du renseignement du Service de police de la Ville de Montréal a identifié la lutte pour le contrôle des stupéfiants comme l'une des cibles pour l'année 2009;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal connaît une croissance soutenue et importante des crimes de nature technologique, rendant nécessaire une constante adaptation des ressources policières et une mise à niveau continue des ressources informatiques et matérielles;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. 1981, c. A-6.01, r.2) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser une subvention à la Ville de Montréal au montant maximal de 9 308 998 \$, au cours de l'exercice financier 2009-2010, pour soutenir les opérations d'une équipe de lutte contre les gangs de rue, la réalisation d'opérations corporatives en matière de stupéfiants et la lutte contre la cybercriminalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53465

Gouvernement du Québec

Décret 276-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT les modifications au décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le gouvernement peut instituer des établissements de détention et des centres correctionnels communautaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut également établir, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique peut être utilisé comme établissement de détention et prévoir les dispositions de cette loi qui s'y appliquent;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007, institué les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires pour le territoire du Québec et désigné les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention en prévoyant, pour ces derniers, que toutes les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent;

ATTENDU QUE l'annexe A de ce décret désigne les établissements de détention et les centres correctionnels communautaires institués et que son annexe B désigne les immeubles ou les parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'appliquent aux immeubles ou aux parties d'immeuble pouvant être utilisés comme établissements de détention, à l'exception des articles 74 à 108;

ATTENDU QU'il y a volonté de procéder à l'ouverture de l'Établissement de détention de Percé et de mettre fin à la désignation du Quartier cellulaire de Sept-Îles comme établissement de détention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007 soit modifié par le remplacement, au deuxième alinéa du dispositif, de « toutes les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent » par « les dispositions de la Loi sur le système correctionnel du Québec s'y appliquent, à l'exception des articles 74 à 108 »;

QUE l'Établissement de détention de Percé, situé au 124-B, route 132, Percé (Québec) G0L 2L0, soit institué et que l'annexe A du décret numéro 317-2007 du 25 avril 2007 soit modifiée par l'ajout du nom et des coordonnées de cet établissement;

QUE le Quartier cellulaire de Sept-Îles, situé au 10, rue Maltais, bureau 3, Sept-Îles (Québec) G4R 2Y3, ne soit plus désigné comme établissement de détention et que l'annexe B de ce décret soit modifiée par la suppression du nom et des coordonnées de ce quartier cellulaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53466

Gouvernement du Québec

Décret 277-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Savard comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un